



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-016

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

DDCSPP 90

90-2018-04-25-001 - Arrêté mettant sous surveillance un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (2 pages) Page 4

ddt

90-2018-04-19-005 - Mise en demeure - Ebénisterie Bourquin (2 pages) Page 7

90-2018-04-19-003 - Mise en demeure - Eco Distri France (2 pages) Page 10

90-2018-04-19-004 - Mise en demeure - Fenêtres Wehr (2 pages) Page 13

90-2018-04-20-001 - Mise en demeure - Publimat (2 pages) Page 16

90-2018-04-20-002 - Mise en demeure - Restaurant de l'Ancienne Gare (2 pages) Page 19

DDT 90

90-2018-04-06-003 - Arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de l'agriculture « GAEC » pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (2 pages) Page 22

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2018-04-16-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de URCEREY pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-04-24-001 - Subdélégation de signature pour les agents Dreal pour le Territoire de belfort (4 pages) Page 28

Préfecture

90-2018-04-12-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune d'AUXELLES-HAUT (4 pages) Page 33

90-2018-04-12-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de MONTREUX CHATEAU (4 pages) Page 38

90-2018-04-16-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille au titre de la promotion 2018 (1 page) Page 43

90-2018-04-19-001 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de CROIX pour procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux (3 pages) Page 45

90-2018-04-23-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. DOLLAT DREAL de BFC (6 pages) Page 49

90-2018-04-23-008 - Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. PESSAROSSO DDFIP du territoire de Belfort (2 pages) Page 56

90-2018-04-23-007 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFIP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 59

90-2018-04-23-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 62

90-2018-04-23-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. PESSAROSSO DDFIP du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 65
90-2018-04-19-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement " JF SERVICES FUNERAIRES" (2 pages)	Page 70
90-2018-04-18-001 - Avenant à la convention de délégation de service public des fourrières (2 pages)	Page 73
90-2018-04-23-002 - Mettant fin aux fonctions d'un régisseur titulaire d'Etat et nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la commune de Valdoie (2 pages)	Page 76
90-2018-04-23-001 - portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police intercommunale de la Communauté du Sud Territoire et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant (2 pages)	Page 79

DDCSPP 90

90-2018-04-25-001

Arrêté mettant sous surveillance un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE PREFECTORAL n°
*mettant sous surveillance un troupeau de volailles de rente
de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation
pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium*

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus Gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé 18042000904701, en date du 25/04/2018, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire d'analyses de la Meurthe et Moselle (LVDA54) en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de chiffonnette (nids et environnement) effectué le 19/04/2018 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'élevage appartenant à Monsieur FARQUE, commune de FELON, hébergeant dans le bâtiment de l'exploitation, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus, suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis, est placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la Clinique des Prés (Danjoutin) et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis ;
2. L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
3. Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les œufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination ;
4. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par Madame la préfète, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort, lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation, s'avère également négatif.

ARTICLE 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier -25043 BESANCON – cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires de la Clinique des Prés (Danjoutin), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 avril 2018

Pour la préfète,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Rémi GUERRIN

ddt

90-2018-04-19-005

Mise en demeure - Ebénisterie Bourquin



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 avril 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Ebénisterie Bourquin, 11 rue des Eglantines – 90160 Bessoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue des Magnolias et de la rue des Vosges à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Ebénisterie Bourquin, 11 rue des Eglantines – 90160 Bessoncourt, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Ebénisterie Bourquin, 11 rue des Eglantines – 90160 Bessoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-04-19-003

Mise en demeure - Eco Distri France

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 avril 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Eco Distri France, M. Jacques Courbot, 20 rue Jean Moulin – 90150 Eguenigue, a implanté un dispositif publicitaire situé 26 rue des Magnolias à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Eco Distri France, 20 rue Jean Moulin – 90150 Eguenigue, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Eco Distri France, 20 rue Jean Moulin – 90150 Eguenigue.

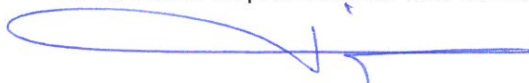
Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-04-19-004

Mise en demeure - Fenêtres Wehr



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 avril 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Fenêtres Wehr, 570 avenue René Jacot – 25460 Etupes, a installé un dispositif publicitaire sur un bâtiment situé 31 rue des Magnolias à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur supportant la publicité n'est pas aveugle ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement stipule que dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface de 4.50 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, R581-22 2° et R581-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Fenêtres Wehr, 570 avenue René Jacot – 25460 Etupes , est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Fenêtres Wehr, 570 avenue René Jacot – 25460 Etupes.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-04-20-001

Mise en demeure - Publimat

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 avril 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé rue du Général de Gaulle à Lachapelle-sous-Rougemont (90360) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Rougemont

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-04-20-002

Mise en demeure - Restaurant de l'Ancienne Gare

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 avril 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant de l'Ancienne Gare, 1 rue de la Gare – 90200 Giromagny, a installé un dispositif publicitaire situé au carrefour de la RD12 et de la rue du Coinot à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant de l'Ancienne Gare, 1 rue de la Gare – 90200 Giromagny, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant de l'Ancienne Gare, 1 rue de la Gare – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-04-06-003

Arrêté portant nomination des membres de la formation
spécialisée de la commission départementale de
l'agriculture « GAEC »
pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation
en commun

Nomination des membres de la formation spécialisée "GAEC"



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service économie agricole et
agroécologie

ARRÊTÉ N°DDT-SEAA-90-2018-

Portant nomination des membres de la formation spécialisée
de la commission départementale de l'agriculture « GAEC »
pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-7 et R. 313-7-2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2017-07-03-008 portant nomination des membres de la commission départementale de l'agriculture (CDOA),

VU la proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles du 6 mars 2018,

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun du 9 mars 2018,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) placée sous la présidence de la Préfète comprend, pour un mandat de trois ans, les membres suivants :

1° - Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,

2° - Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission,

- Monsieur Dominique MOINAT à Saint Dizier l'Evêque
- Monsieur Mathieu TALON à Villars le Sec
- Monsieur Georges FLOTAT à Froidefontaine

3° - Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun.

- Monsieur Olivier HAININ à Banvillars

A la demande de l'un des membres ou de plusieurs membres de la formation spécialisée ou de son président, des experts (notaires, centres de gestion...) pourront assister aux séances avec voix consultative, lorsque leur avis paraît utile.

Cette formation spécialisée de la CDOA dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses de GAEC) auprès de la préfète.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 06 AVR. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2018-04-16-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de URCEY pour la période
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT (NFC)

Forêt communale de **URCEREY**

Contenance cadastrale : 54,8195 ha

Surface de gestion : 54,82 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'**URCEREY**

pour la période 2018-2037

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre /2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'URCEREY (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 54,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,55 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), charme (28 %), autres feuillus (19 %), chêne sessile ou pédonculé (16 %), sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué d'emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 39,59 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 14,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,68 ha), le chêne sessile (5,87 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,76 ha, au sein duquel 3,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,79 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 1,47 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- 0,660 km de routes forestières seront remis aux normes et une place de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil municipal de la commune d'URCEREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 16 avril 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-04-24-001

Subdélégation de signature pour les agents Dreal pour le
Territoire de belfort



DÉCISION n°90-2018-

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département du Territoire de Belfort

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoires de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-60 BAG du 6 mars 2017 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 portant nomination de M. Hugues DOLLAT en qualité de directeur régional adjoint en charge de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-006 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Hugues DOLLAT, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Monsieur Franck ESMIEU, chef du pôle contrôles, Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (u), (v), (w), Messieurs François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Éric THIBERT, Lionel PERRETTE, Sébastien RYCHTER
- Pour le point (t), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (x) à (z), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, Bérenger Moulin-Ollagnier, et Fikri CHEKHCHOUKH, Colette DUTERQUE, Gérald VIENNET, Eric SERRÉE .

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Florence Laubier
Marie Renne
Marie-Pierre Collin-Huet
Sébastien Crombez
Corinne Silvestri
Dominique Vanderspeeten
Antoine Sion
Yves Liochon
Franck Nass
Alain Paradis
Benoit Chesneau
Olivier Boujard
Yvan Bartz
Patrice Chemin
Pierre Chrisment
Eric Fleurentin
Gilles Roux
Benoit Schipman
Alain Szymczak
Isabelle Pettazzoni
Jean-Charles Bierme
Jean-Marie Roux
Nicolas Guérin

Article 6

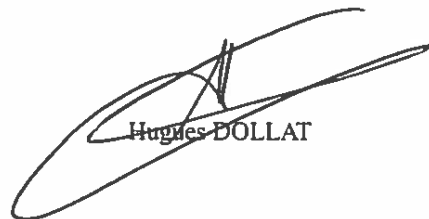
Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Madame la préfète du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 24/04/18.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim


Hugues DOLLAT

(Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page)

(Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page)

Préfecture

90-2018-04-12-003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune d'AUXELLES-HAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Auxelles-Haut ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Auxelles-Haut dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune d'Auxelles-Haut
Nature de l'opération	Travaux rue du Gros Chêne
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	24 470,00 €
Montant de la subvention	9 788,00 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Auxelles-Haut.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12 AVR. 2018

La Préfète,

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-12-004

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de
MONTREUX CHATEAU



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Montreux-Château ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Montreux-Château dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Montreux-Château
Nature de l'opération	Études relatives à la construction et à la réhabilitation du gymnase de la commune
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	136 000,00 €
Montant de la subvention	27 200,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Montreux-Château.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12 AVR. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-16-005

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille au
titre de la promotion 2018

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille au titre de la promotion 2018



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ N°
portant attribution de la médaille de la famille

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT l'avis en date du 13 mars 2018 de l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort et de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame Djamila BOUDAH
Madame Isabelle BOUQUET
Madame Emmanuelle CARVALHO
Madame Jasmine CHIESA
Madame Zahra ESSEKKOURI
Madame Monique FRELIN
Madame Habiba HARCHICH
Madame Marielle VOGEL

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

24 AVR. 2018


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-19-001

Arrêté portant convocation du collège électoral de la
commune de CROIX pour procéder à l'élection partielle
complémentaire de deux conseillers municipaux

convocation électeurs élection partielle commune de Croix



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°

Portant convocation du collège électoral de la commune de CROIX pour procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral, notamment les articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort;

VU la démission de Monsieur Olivier VIEZZI, de son mandat de conseiller municipal le 23 mai 2016;

VU le courrier du 05 avril 2018 portant acceptation de la démission de Monsieur Claude SCHWANDER, de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de CROIX;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CROIX préalablement à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le collège électoral de la commune de CROIX est convoqué :

le dimanche 03 juin 2018

pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 10 juin 2018

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales arrêtées au **28 février 2018** (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L.33 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 29 mai 2018.

ARTICLE 3 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration établie devant le juge du tribunal d'instance ainsi que devant tout officier ou agent de police judiciaire habilité, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi - 90020 BELFORT - Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

Pour le 1^{er} tour :

du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le jeudi 17 mai 2018, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le 2^e tour :

le lundi 04 juin 2018, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le mardi 05 juin 2018, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature. Ils ne seront admis à se présenter que si au premier tour, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 5 : La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 21 mai 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 02 juin 2018 à minuit. Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte à compter du lundi 04 juin 2018 à zéro heure et jusqu'au samedi 09 juin 2018 à minuit.

ARTICLE 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces demandes seront déposées au plus tard le mercredi 30 mai 2018 pour le 1^{er} tour, et le cas échéant, le mercredi 06 juin 2018 pour le second tour.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote déposés par les candidats devront être conformes aux dispositions de l'article R.30 du code électoral. Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 8 : Le mode de scrutin applicable est celui prévu pour les communes de moins de 1000 habitants. L'élection se fera donc au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart des électeurs inscrits ;
- au deuxième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation des résultats est faite au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 9 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

ARTICLE 10 : Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président.

Un procès verbal constatant les opérations électorales sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 : Toutes les réclamations concernant les opérations de vote devront être consignées au procès-verbal auquel seront joints les bulletins blancs ou nuls et les enveloppes non réglementaires paraphés par les membres du bureau. A défaut, ces réclamations devront être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h00, le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture qui les fait enregistrer au greffe du Tribunal administratif de Besançon.

Dans le même délai, les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du Tribunal administratif.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et affiché sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la commune de CROIX, quinze jours au moins avant l'élection.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2018

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through it, resembling a 'J' or 'D'.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-04-23-006

Arrêté portant délégation de signature à M. DOLLAT
DREAL de BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à
Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses article R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;
- le décret du 25 octobre 2017, nommant Mme Sophie ELIZEON Préfète du Territoire de Belfort,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, M. Hugues DOLLAT ;
- l'arrêté préfectoral n°17-60 du 6 mars 2017, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),

- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
- arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e) e)1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction
- e)2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) Demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
 - tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
 - le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
 - les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i) équipements sous pression,
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,
- o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- q) circulation pour les petits trains routiers,
- r) transport par autobus hors des périmètres urbains,
- s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- t) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- u) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes,

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- des véhicules de transport de matières dangereuses,
- des véhicules citernes,
- v) réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- w) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers,
- x) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- y) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- z) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- aa) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ab) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- ac) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Hugues DOLLAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom de la Préfète, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie à la Préfète du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au chef de l'unité territoriale :

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
et par subdélégation du
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfète du Territoire de Belfort
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 AVR. 2018

La Préfète


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-23-008

Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir
adjudicateur à M. PESSAROSSO DDFIP du territoire de
Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté
portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à
Monsieur David PESSAROSS
Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSS, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-11-20-013 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017.

Article 2 : Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean MARMIER, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°90-2017-11-20-013 du 20 novembre 2017 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort et l'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 AVR. 2018

La Préfète,

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-23-007

Arrêté portant délégation de signature en matière de
fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la
DDFIP du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ **portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle** **des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques** **du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 90-2017-11-20-003 du 20 novembre 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

23 AVR. 2018

La Préfète

Sophie ELZEON

Préfecture

90-2018-04-23-005

Arrêté portant délégation de signature en matière de
régime d'ouverture au public des services déconcentrés de
la DDFIP du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2017-11-20-009 du 20 novembre 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 AVR. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-23-003

Arrêté portant délégation de signature en matière
domaniale à M. PESSAROSSO DDFIP du Territoire de
Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature en matière domaniale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2018, portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Art. 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 90-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017.

Art. 2 : - Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSSI, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Art. 3 : - M. David PESSAROSSSI peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, par un arrêté pris au nom de la Préfète du Territoire de Belfort à laquelle il adressera copie, ainsi qu'à chaque changement des responsables concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 : - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

23 AVR. 2018

La Préfète,

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-19-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement " JF SERVICES FUNERAIRES "

Renouvellement habilitation funéraire JF services funéraires

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE N° portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « JF services funéraires »

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-25, R.2223-57 et R.2223-63,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur José FILGUEIRA, gérant de la sarl JF SERVICES en date du 09 mars 2018 et le dépôt des pièces complémentaires requises le 10 avril 2018,

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La « Sarl JF Services funéraires » située 3 rue du Haut de la Côte à Réchésy (90370), exploitée par Monsieur José FILGUEIRA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ ouverture et fermeture de caveaux, creusement et comblement des fosses pour les inhumations ou exhumations, activité relevant de la prestation du service extérieur des pompes funèbres prévues au 8° de l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales .

ARTICLE 2 :

La durée de la présente habilitation n°11.90.35 est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1°) Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- 2°) Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- 3°) Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José FILGUEIRA gérant de la sarl JF services funéraires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-04-18-001

Avenant à la convention de délégation de service public
des fourrières



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**AVENANT A LA
CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DES FOURRIERES AUTOMOBILES**

Entre :

L'Etat,

représenté par Madame Sophie ELIZEON
en sa qualité de Préfète du Territoire de Belfort, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « l'autorité de fourrière »
d'une part,

et

La société SARL LUCCHINA Michel
société de type SARL au capital de 60 980 €
immatriculée sous le numéro RCS BELFORT 343 099 396 N° Gestion 87 B 148
au registre du commerce et des sociétés de BELFORT
ayant son siège à SEVENANS 90400 – 10 rue du beau clos, et ses installations à TREVENANS
90400 – 89 Grande Rue,

Titulaire de l'agrément n°2012356-0008 délivré le 21 décembre 2012 par Monsieur le préfet du
Territoire de Belfort,

représenté par monsieur IENN Bernard en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des
présentes,

ci-après dénommé « le gardien de fourrière » ou le « prestataire » d'autre part,

l'autorité de fourrière et le gardien de fourrière sont individuellement appelés « parties » et
collectivement « les parties »



ARTICLE 1 :

Le présent avenant prolonge la délégation de service public des fourrières de 3 mois du 12 avril 2018 au 11 juillet 2018. Les obligations du gardien de fourrière (SARL LUCCHINA Michel dont la gérance est effectuée par monsieur Bernard IENN) relèvent des mêmes conditions d'exercice, modalités d'exécution de la prestation, procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière selon les mêmes conditions d'indemnisations telles que consignées dans la convention de délégation de service public d'une durée de 2 ans signée le 11 avril 2016 entre monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort à cette date et monsieur Bernard IENN en sa qualité de gérant de la société SARL LUCCHINA Michel.

ARTICLE 2 :

Ce présent avenant sera publié aux recueil des actes administratifs.

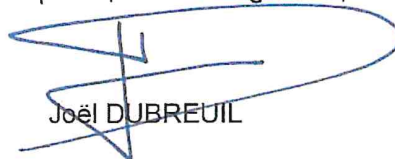
Fait à Belfort le 18 avril 2018

Le prestataire,

Bernard IENN



L'autorité de fourrière,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-04-23-002

Mettant fin aux fonctions d'un régisseur titulaire d'Etat et
nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la
commune de Valdoie



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

Mettant fin aux fonctions d'un régisseur titulaire d'Etat et
nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la
commune de Valdoie

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L 121-4 ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre
1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux
nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des
régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02-24-0330 du 24 février 2003 portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Valdoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0512-0031 du 15 mai 2015 qui annule et remplace l'arrêté
n° 2015-007-0001 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la
commune de Valdoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de
signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du
Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par la Commune de Valdoie en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 16 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Dominique MARCHET.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe FERON est désigné régisseur titulaire en lieu et place de Monsieur Dominique MARCHET à compter du 2 mai 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-04-23-001

portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès
de la police intercommunale de la Communauté du Sud
Territoire et mettant fin aux fonctions du régisseur et du
suppléant



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès
de la police intercommunale de la Communauté de
Communes du Sud Territoire et mettant fin aux fonctions du
régisseur et du suppléant

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux
nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des
régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-214-0001 du 2 août 2011 portant institution d'une régie de
recettes intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté n° 2013-058-0002 du 27 février 2013 portant modification de la régie recette
intercommunale auprès de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 mettant fin aux fonctions
d'un régisseur titulaire d'Etat et nommant un nouveau régisseur titulaire d'Etat auprès de la police
intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 mettant fin aux fonctions
d'un régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la
police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de
signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du
Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 16 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire est clôturée à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur David GRANDVOINET, régisseur titulaire et de Monsieur Lionel DUJANCOURT, Régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les comptes de la régie seront soldés sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques du Territoire de Belfort au 31 mars 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL